Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres Meetic. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'un fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

DÉPÔT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS DE

MEETIC S.A.

INITIÉE PAR

MATCH.COM EUROPE LIMITED

PRÉSENTÉE PAR

TERMES DE L'OFFRE :

15 EUROS PAR ACTION MEETIC

Le présent communiqué a été établi et diffusé le 22 juin 2011 conformément aux dispositions de l'article 231-16 III du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**").

L'OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AMF

Le projet de note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

BNP Paribas
4, rue d'Antin
75002 Paris

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, Match.com Europe Limited, société régie par le droit anglais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Royaume-Uni et du Pays de Galles sous le numéro 7661220, dont le siège social est situé 40 Bank Street, Canary Wharf, London E14 5DS, Angleterre, propose aux actionnaires de Meetic, société anonyme au capital de 2.298.985 euros divisé en 22.989.848 actions d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, dont le siège social est situé 66 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 439 780 339 ("**Meetic**" ou la "**Société**"), d'acquérir dans les conditions décrites ci-après (l' "**Offre**") la totalité des actions de la Société admises aux négociations sur le marché Eurolist (Compartiment B) de NYSE Euronext ("**NYSE Euronext**") sous le code ISIN FR0004063097, mnémonique "MEET" (les "**Actions**").

Match.com Europe Limited se réserve la faculté de se substituer son affilié Match.com Pegasus Limited, société régie par le droit anglais, dont le siège social est situé 40 Bank Street, Canary Wharf, London E14 5DS, Angleterre, en vue d'acquérir les Actions apportées à l'Offre. Match.com Europe Limited, ou Match.com Pegasus Limited en cas d'exercice de cette faculté de substitution, est dénommée ci-après l'"**Initiateur**". En cas d'exercice de cette faculté de substitution, Match.com Europe Limited sera tenu solidairement avec Match.com Pegasus Limited du règlement du prix d'Offre.

BNP Paribas, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé l'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 22 juin 2011. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Les informations relatives à Meetic contenues dans le projet de note d'information proviennent principalement des documents publics disponibles et l'Initiateur de l'Offre n'a pas été en mesure d'en vérifier l'intégralité du contenu.

1.1 MOTIFS DE L'OPÉRATION

1.1.1 Présentation de l'Initiateur et de son groupe

L'Initiateur est une société nouvellement créée pour les besoins de l'Offre, affiliée à Match.com, LLC ("**Match.com**") et filiale indirecte d'IAC/InterActiveCorp ("**IAC**").

Match.com

Match.com est un opérateur leader aux États-Unis et à l'international dans le domaine des sites de rencontres en ligne par abonnement.

Le groupe Match.com détient indirectement, par l'intermédiaire de Match.com Pegasus Limited, 26,51% du capital social de Meetic et une participation de 50% dans la *joint venture* qu'il a formée avec Meetic pour le développement de leurs activités de rencontres en ligne en Amérique latine.

Match.com, l'Initiateur et Match.com Pegasus Limited sont des filiales à 100% d'IAC.

IAC

IAC est une société de premier plan dans le domaine des médias et de la publicité dont le chiffre d'affaires s'est élevé à 1,64 milliards de dollars en 2010. IAC exploite plus de 50 entreprises de premier plan dans le secteur de l'Internet dans 30 pays.

Le siège social d'IAC est situé World Headquarters, 555 West 18th Street, New York, NY 10011 (États-Unis d'Amérique) et ses actions sont admises aux négociations sur le marché du NASDAQ à New York sous le symbole IACI.

1.1.2 Motifs de l'Offre

Un rapprochement entre deux leaders des sites de rencontres

L'Offre est principalement motivée par la volonté de rapprocher deux leaders du secteur des rencontres en lignes *(online dating)* et des rencontres par affinités psychologiques *(matchmaking)*. Match.com considère que cette transaction est une opportunité pour renforcer son partenariat avec Meetic et pour faire converger les deux sociétés vers une plus grande croissance combinée.

Compte tenu de la mondialisation actuelle des réseaux sociaux, et notamment des activités de rencontres en ligne, cette transaction va offrir à Match.com et à Meetic de nouvelles opportunités de croissance en leur permettant de mettre à profit l'expertise de Match.com en matière de développement produit, de marketing et d'innovation technologique au niveau global.

Mettre à profit l'expérience acquise par Match.com

Match.com considère que l'Offre va lui permettre de renforcer son partenariat avec Meetic au profit de tous les clients et partenaires de Meetic.

Au cours des dernières années, le marché de la rencontre en ligne est devenu de plus en plus compétitif avec l'émergence de nouvelles technologies, de nouveaux moyens de communiquer et de s'adresser aux consommateurs, ainsi que de nouveaux entrants sur les marchés locaux exploités par Meetic. La position de leader de Meetic en Europe et la fragmentation de l'audience provoquée par de nombreux nouveaux acteurs ont empêché Meetic de croître significativement sur son cœur de métier au cours de cette période.

Match.com estime que les difficultés rencontrées par Meetic sont comparables à celles rencontrées par Match.com aux États-Unis en 2008. Compte tenu du succès obtenu par Match.com dans le redémarrage de sa croissance aux États-Unis début 2009, Match.com considère qu'il est idéalement positionné pour tirer parti de son expertise et de son expérience pour relancer une entreprise qui n'enregistre plus le niveau de croissance qu'elle a connu historiquement.

Offrir les meilleures solutions au marché

En renforçant leur partenariat, Match.com et Meetic seront idéalement positionnés pour saisir de nouvelles opportunités de croissance et pour continuer à offrir à leurs clients le niveau d'innovation et de services qui a fait la réputation des deux entreprises.

Mettre en œuvre la stratégie de croissance de Match.com

L'Offre constitue une étape logique pour Match.com dans le renforcement de sa position en Europe et confirme ses engagements en termes de croissance à l'international. En combinant

les forces de Meetic sur le marché européen et la position de leader de Match.com au niveau international, Match.com accroît de manière significative sa présence sur le marché européen des sites de rencontres et consolide sa position de leader mondial.

1.1.3 Contexte de l'Offre

Le 5 juin 2009, le groupe Match.com a apporté à Meetic ses activités européennes regroupées dans la société Match.com International Limited en échange d'une participation d'environ 27% dans Meetic (6.094.334 actions) et d'un titre de dette (*Promissory Note*) de droit anglais qui a été remboursé intégralement au quatrième trimestre 2009.

Match.com et Meetic ont ensuite annoncé le 4 février 2010 la création d'une *joint-venture* pour leur développement commun en Amérique Latine.

Enfin, fin mai 2011, Match.com a pris la décision de déposer une offre publique d'achat sur Meetic. Dans ce contexte, Monsieur Marc Simoncini a conclu, le 29 mai 2011, un contrat d'engagement d'apport *(tender commitment agreement)* avec la société Match.com Pegasus Limited (l' "**Engagement d'Apport**") aux termes duquel il s'est engagé à apporter à l'Offre 3.667.773 Actions, représentant 15,96% du capital social de Meetic. Le 30 mai 2011, Match.com a annoncé son intention de déposer une offre publique d'achat sur l'ensemble des Actions de Meetic.

1.2 INTENTIONS DE MATCH.COM POUR LES DOUZE MOIS A VENIR

1.2.1 Stratégie et politique industrielle et commerciale - Synergies

Match.com entend accompagner Meetic dans son développement en France et à l'international, en s'appuyant sur l'expertise et les compétences de la direction et des salariés de Meetic, tout en mettant le savoir-faire de Match.com au service des équipes managériales de Meetic dans les différents pays européens. Le soutien de Match.com pourra se concrétiser par la conclusion (de manière formalisée ou non) d'accords de conseil et d'assistance ainsi que par une implication et une supervision accrues dans le cadre de sa représentation au conseil d'administration de Meetic.

1.2.2 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

Match.com n'envisage pas à ce stade de fusionner les activités de Meetic avec ses propres activités et n'anticipe pas de restructuration des effectifs de Meetic en dehors du cours normal de l'activité de l'entreprise. En particulier, Match.com envisage de maintenir le siège opérationnel de Meetic en France.

1.2.3 Composition des organes sociaux et de la direction de Meetic

La Conseil d'administration de Meetic est actuellement composé de 6 membres, dont deux administrateurs indépendants. Deux représentants de Match.com siègent au sein du Conseil d'administration de la Société : Monsieur Gregory R. Blatt et Monsieur W. Michael Presz.

En fonction du pourcentage du capital et des droits de vote détenu par l'Initiateur à l'issue de l'Offre, la composition du Conseil d'administration pourrait faire l'objet de modifications afin de refléter la nouvelle structure actionnariale.

Monsieur Marc Simoncini s'est engagé à démissionner de son poste de Président-Directeur Général de Meetic à l'issue de l'Offre. Il restera cependant membre du Conseil d'administration et fera bénéficier la Société de ses services dans le cadre d'activités de consultant. Match.com envisage que Monsieur Philippe Chainieux, actuellement Directeur

général délégué de Meetic, soit nommé Président-Directeur Général et continue à assurer la gestion quotidienne de la Société.

1.2.4 Intentions concernant le maintien de la cotation de Meetic sur NYSE Euronext Paris

L'Initiateur a l'intention de maintenir l'admission aux négociations des actions de Meetic et n'entend pas procéder à la radiation de ces dernières du marché NYSE Euronext Paris.

Conformément aux articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur pourra toutefois, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire s'il vient à détenir au moins 95% du capital et des droits de vote de la Société.

L'Initiateur aura également la faculté, dans l'hypothèse où il détiendrait directement ou indirectement au moins 95% des droits de vote de la Société et qu'une une procédure de retrait obligatoire n'aurait pas été mise en œuvre à l'issue de l'Offre, de déposer ultérieurement une offre publique de retrait, suivie d'un retrait obligatoire si, conformément aux articles 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur vient à détenir également plus de 95% du capital à l'issue de l'offre publique de retrait. Dans ce dernier cas, le retrait obligatoire sera conditionné à la déclaration de conformité de l'AMF au vu notamment du rapport d'évaluation qui devra être produit par l'Initiateur et du rapport de l'expert indépendant qui devra être nommé conformément aux dispositions de l'article 261-1 II du Règlement général de l'AMF.

1.2.5 Fusion - réorganisation juridique

Sur le plan opérationnel, Match.com n'envisage pas à ce stade de fusionner les activités de Meetic avec ses propres activités. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, Match.com pourra fournir à Meetic des services de conseil et d'assistance.

A la suite du dépôt de l'Offre, Match.com pourrait étudier certaines réorganisations juridiques au sein des sociétés de son groupe, qui pourraient se traduire par un regroupement des Actions détenues par le groupe Match.com au sein d'une même entité (par exemple, par le biais d'un apport à l'Initiateur des titres de Match.com Pegasus Limited, lequel pourrait être réalisé au cours de la période d'Offre). L'Initiateur pourrait également souhaiter rétrocéder ses Actions à une société française affiliée à l'Initiateur.

1.2.6 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur réexaminera la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables. Toute décision concernant la distribution des dividendes dépendra notamment de la capacité de distribution de la Société, et de ses besoins de financement et en fonds de roulement.

1.2.7 Avantages de l'Offre pour les deux sociétés et leurs actionnaires

Le prix par action proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est égal à 15 euros par Action. Ce prix fait ressortir une prime de 11,6% par rapport au cours de clôture de Meetic le 27 mai 2011.

Match.com considère que ce prix valorise la Société à un niveau attractif pour les actionnaires désireux de céder leurs actions.

L'Initiateur considère que l'Offre est également réalisée dans le meilleur intérêt des actionnaires qui choisiront de demeurer au capital de Meetic dans la mesure où Match.com a

l'intention de coopérer plus étroitement avec la Société notamment en faisant bénéficier les équipes managériales de Meetic dans les différents pays européens de son savoir-faire industriel afin de permettre à Meetic d'accroitre son activité et d'améliorer ses performances financières. Cependant, l'étendue des investissements requis et le temps nécessaire pour revenir à une croissance profitable du chiffre d'affaires ne sont pas connus à ce jour.

1.3 ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRÉCIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE

Le groupe Match.com détient actuellement, via Match.com Pegasus Limited, 6.094.334 Actions représentant 26,51% du capital social de Meetic. Cette participation a été obtenue en juin 2009 en rémunération de l'apport des activités européennes du groupe Match.com à Meetic. Dans ce cadre, Monsieur Marc Simoncini, Match.com Pegasus Limited et Meetic ont conclu le 4 juin 2009 un pacte d'actionnaires dont un résumé a été publié par l'AMF (cf. Décision et Information n°209C0846 en date du 12 juin 2009) (le "**Pacte d'Actionnaires de 2009**").

Comme indiqué ci-dessus, le 29 mai 2011, Monsieur Marc Simoncini a conclu un Engagement d'Apport *(tender commitment agreement)* aux termes duquel il s'est engagé à apporter à l'Offre 3.667.773 Actions, représentant 15,95% du capital social de Meetic.

L'engagement d'apport de Monsieur Marc Simoncini deviendra caduc au cas où une offre concurrente à celle de Match.com serait déclarée conforme par l'AMF. Cependant, si, à la suite de cette offre concurrente, l'Initiateur décidait de déposer une offre en surenchère, qui serait déclarée conforme par l'AMF, Monsieur Marc Simoncini apportera ses 3.667.733 Actions à cette offre en surenchère.

L'Engagement d'Apport est en ligne avec le Pacte d'Actionnaires de 2009 dans la mesure où aucune des stipulations de ces deux accords ne remet en cause la possibilité pour Marc Simoncini d'apporter ses Actions à l'offre la mieux-disante.

Aux termes de l'Engagement d'Apport, à la suite du règlement-livraison de l'Offre, Monsieur Marc Simoncini démissionnera de ses fonctions de Président-Directeur Général de la Société. Monsieur Marc Simoncini continuera, cependant, à exercer ses fonctions d'administrateur au sein de la Société.

Il sera mis fin au Pacte d'Actionnaires de 2009 dès lors que le groupe Match.com détiendra au moins 51% des droits de vote de la Société, à l'issue de l'Offre ou par la suite. Dans le cas contraire, le Pacte d'Actionnaires de 2009 demeurera en vigueur.

Aux termes de l'Engagement d'Apport, Monsieur Marc Simoncini s'est, par ailleurs, engagé à conserver le reliquat de sa participation dans Meetic, soit 1.571.886 actions représentant 6,84% du capital de la Société, jusqu'au premier anniversaire du règlement-livraison de l'Offre.

A l'issue de ce délai d'inaliénabilité, si le groupe Match.com détient moins de 51% des droits de vote de la Société, toute cession des Actions détenues par Monsieur Marc Simoncini sera soumise aux stipulations du Pacte d'Actionnaires de 2009. En revanche, si le groupe Match.com détient au moins 51% des droits de vote de Meetic, Monsieur Marc Simoncini pourra librement céder ses actions, étant précisé que Match.com Pegasus Limited bénéficiera alors d'un droit de première offre.

Dans l'hypothèse où le groupe Match.com, Monsieur Marc Simoncini et les administrateurs de Meetic viendraient à détenir ensemble plus de 70% du capital de la Société, Monsieur Marc Simoncini bénéficiera, jusqu'au quatrième anniversaire du règlement-livraison de l'Offre,

d'une option de vente sur ses 1.571.886 Actions, aux termes de laquelle Match.com Pegasus Limited devra les acquérir à un prix correspondant à la moyenne des dix derniers cours de bourse (sans pouvoir excéder 105% du cours de clôture précédant la date de notification de l'exercice de l'option).

Pour autant, s'il est jugé par un tiers arbitre que, compte tenu du niveau de flottant, le cours de bourse de l'action Meetic est affecté par un manque de liquidité, Monsieur Marc Simoncini et Match.com Pegasus Limited proposeront chacun un prix par action Meetic. Le prix de l'option de vente sera alors égal à la moyenne de ces deux prix. Si l'écart entre les deux prix proposés par Monsieur Marc Simoncini et Match.com Pegasus Limited est supérieur à 10%, le tiers arbitre déterminera lequel de ces deux prix est le plus proche de la valeur de marché de l'action Meetic. L'acquisition par la société Match.com Pegasus Limited des 1.571.886 actions Meetic détenues par Monsieur Marc Simoncini, au titre de l'option de vente, sera alors réalisée au prix ainsi retenu par le tiers arbitre.

A l'exception du Pacte d'Actionnaires de 2009 et de l'Engagement d'Apport, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 NOMBRE ET NATURE DES ACTIONS VISÉES PAR L'OFFRE

A la date du présent communiqué, Match.com Pegasus Limited détient 6.094.334 Actions, représentant 26,51% du capital social de la Société et 29.79% des droits de vote. En outre, Match.com Pegasus Limited a conclu un Engagement d'Apport concernant certaines Actions, tel que décrit dans le paragraphe 1.3.

Sous réserve des termes et conditions de l'Offre exposés ci-après, l'Offre porte sur la totalité des Actions existantes non détenues par le groupe Match.com, ce qui représente, au 31 mai 2011, 16.895.514 Actions, moyennant le versement de 15 euros par Action.

Il est à noter que, parmi ces 16.895.514 Actions, certaines ne sont pas susceptibles d'être apportées à l'Offre :

- 1.571.886 Actions qui font l'objet d'un engagement de conservation de la part de Monsieur Marc Simoncini aux termes de l'Engagement d'Apport décrit au paragraphe 1.3 ci-dessus ;

- 302.222 Actions attribuées gratuitement à certains salariés et mandataires sociaux et définitivement acquises à leurs bénéficiaires mais demeurant soumises à une période de conservation, dans la mesure où ces actions ne peuvent pas être apportées à l'Offre en application de l'article L. 255-197-1 du code de commerce (sauf en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire).

Par ailleurs, l'Offre ne porte pas sur les actions attribuées gratuitement à certains salariés et mandataires sociaux qui demeurent soumises à une période d'acquisition expirant après la clôture de l'Offre réouverte et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre (sauf en cas d'attribution et de cessibilité anticipées pour cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire).

2.2 CONDITIONS DE L'OFFRE

L'Offre n'est soumise à aucune condition de seuil, tenant à la présentation d'un nombre minimum d'Actions.

L'Offre n'est pas soumise à la condition de l'obtention préalable de l'autorisation de l'opération par une quelconque autorité de la concurrence, en France ou à l'étranger.

2.3 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

22 juin 2011	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
23 juin 2011	Dépôt par la Société de la note en réponse
5 juillet 2011	Déclaration de conformité
7 juillet 2011	Ouverture de l'Offre
10 août 2011	Clôture de l'Offre
18 août 2011	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre
19 août 2011	Réouverture de l'Offre (en cas de succès de l'Offre initiale)
29 août 2011	Règlement-Livraison de l'Offre initiale
1er septembre 2011	Clôture de l'Offre réouverte
8 septembre 2011	Publication des résultats de l' Offre réouverte
19 septembre 2011	Règlement-Livraison de l' Offre réouverte

2.4 FINANCEMENT DE L'OFFRE

2.4.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur et ses affiliés dans le cadre de l'Offre, incluant en particulier les commissions et honoraires des conseils externes financiers et juridiques ainsi que de tous autres experts et consultants et les frais de communication est estimé à environ trois millions d'euros (hors taxes).

2.4.2 Mode de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où 100% des Actions visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, à l'exception des Actions que Monsieur Marc Simoncini s'est engagé à conserver aux termes de l'Engagement d'Apport et des actions gratuites soumises à une période de conservation expirant après la clôture de l'Offre réouverte, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux porteurs d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre (hors commissions et frais annexes) s'élèverait à environ 225 millions d'euros.

L'Offre sera intégralement financée au moyen des disponibilités dont dispose le groupe IAC.

2.5 FRAIS DE COURTAGE ET RÉMUNÉRATION DES INTERMÉDIAIRES

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

2.6 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE À L'ÉTRANGER

L'Offre est faite aux actionnaires de Meetic situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion du présent communiqué et du projet de note d'information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions Meetic peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre n'est pas ouverte ou soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire, ailleurs qu'en France et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens. Le présent communiqué, le projet de note d'information ou tout autre document relatif à l'Offre ne constitue pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale, ne pourrait être valablement faite, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution du présent communiqué et du projet de note d'information et de tout document relatif à l'Offre, de même que la participation à l'Offre, peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays (y compris, le cas échéant, nécessiter que l'Initiateur publie un prospectus ou accomplisse d'autres formalités en application du droit financier local). L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de telles restrictions.

En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué ou du projet de note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne de ces restrictions.

Si vous êtes résident des États-Unis, vous êtes également invité à lire les paragraphes suivants :

L'Offre est faite aux États-Unis conformément à la Section 14(e) du US Securities Exchange Act de 1934 tel que modifié et à la Règlementation 14E y relatif.

L'Offre concerne les titres d'une société de droit français et est soumise aux obligations d'information prévues par le droit français, lesquelles sont différentes des obligations d'information en vigueur aux États-Unis. Par ailleurs, les investisseurs résidant aux États-Unis doivent être conscients que ce document a été préparé conformément aux standards français (tant pour ce qui est du format que pour ce qui est du style), lesquels sont différents des standards utilisés aux États-Unis. Ni la Securities and Exchange Commission ni aucune des autorités de régulation financière des États-Unis ne s'est prononcée favorablement ou défavorablement au sujet de l'Offre, ni ne s'est prononcée sur l'adéquation ou le caractère complet de ce document ou de tout autre document relatif à l'Offre. Toute déclaration en sens contraire constitue un délit. En outre, la procédure de règlement-livraison dans le cadre de l'Offre sera effectuée selon les règles applicables en France, lesquelles diffèrent des règles applicables à la procédure de règlement-livraison aux États-Unis, en particulier en ce qui concerne la date de paiement du prix par Action.

Meetic est une société régie par le droit français. Certains mandataires sociaux et dirigeants de Meetic sont résidents de pays autres que les États-Unis. En outre, la plupart des actifs de Meetic sont situés hors des États-Unis. En conséquence, il peut être difficile pour des actionnaires de Meetic résidant aux États-Unis de procéder à des mesures d'exécution aux États-Unis à l'encontre Meetic ou de ses mandataires sociaux ou dirigeants ou d'obtenir l'exécution forcée à leur encontre d'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis sur le fondement de la législation boursière de l'État fédéral ou de l'un des États des États-Unis.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par BNP Paribas, banque présentatrice de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur, selon les principales méthodes usuelles d'évaluation, et sur la base d'informations publiques disponibles sur Meetic, son secteur d'activité et ses concurrents, ainsi que du plan d'affaires préparé par la Société afin de refléter ses derniers développements stratégiques. Il n'entrait pas dans la mission de BNP Paribas de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs ou les passifs de Meetic.

Le prix offert par l'Initiateur est de 15 euros par action Meetic.

Sur la base des éléments de valorisation présentés ci-après, le prix d'Offre fait apparaître les primes et décotes suivantes:

Critères	Valeur des capitaux propres par action (€)		Fourchette de prime offerte par action (en %)		Valeur d'Entreprise (M€)		Fourchette de prime offerte sur VE (en %)	
Actualisation des flux de trésorerie futurs	14,23	16,17	5,4%	(7,2%)	246	291	7,1%	(9,2%)
Cours de l'action								
Dernier cours de l'action avant annonce de l'offre (27 mai 2011)	13,44		11,6%		228		15,6%	
Moyenne 5 jours pondérée par les volumes	13,36		12,3%		226		16,6%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	14,58		2,9%		254		3,8%	
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	15,06		(0,4%)		265		(0,5%)	
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	15,92		(5,8%)		285		(7,4%)	
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes (1)	17,60		(14,8%)		323		(18,4%)	
Min / Max sur les 12 derniers mois	13,20	23,50	13,6%	(36,2%)	223	458	18,4%	(42,4%)
Multiples boursiers	13,57	18,38	10,6%	(18,4%)	231	341	14,2%	(22,6%)
Multiples de transaction	15,01	23,09	(0,1%)	(35,0%)	264	448	(0,1%)	(41,2%)

Source: Datastream, au 27 Mai 2011

(1) Cours de bourse impactés par les rumeurs d'une vente de Meetic durant le deuxième semestre 2010

Le prix d'Offre est en ligne avec la valeur centrale obtenue par actualisation des flux de trésorerie futurs et proche de la valeur centrale de la fourchette de valorisation issue de l'application des multiples boursiers.

* *

*